



Arrêt

n° 92 653 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
 3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les deux premiers requérants, mari et femme, sont arrivés en Belgique le 16 janvier 2011 et ont introduit le lendemain, une demande d'asile. Leur procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 avril 2001, leur refusant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

En date du 5 février 2011, est né de leur union un enfant, le troisième requérant.

Par un courrier daté du 4 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 janvier 2012.

Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [la partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son avis médical du 20.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Serbie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine la Serbie.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
 - 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*
- Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/Ce, ni de l'article 3 CEDH. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de

«

- *[la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *[...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*

- *Violation du principe de bonne administration, en particulier celui de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».*

Relevant que le médecin fonctionnaire confirme que le requérant souffre de troubles psychosomatiques, de céphalées sévères, d'une obstruction nasale et qu'il est traité par des médicaments (Renitidine, Remergon et Dominal), elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui ne s'attarde que sur le seuil de gravité de la pathologie du requérant sans cependant effectuer des recherches sur la disponibilité des soins et la possibilité pour ce dernier d'y accéder en cas de retour en Serbie.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise se basant sur un rapport établi le 20 juin 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse, est motivée comme suit : *« Dans son avis médical du 20.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement l'appréciation de la partie défenderesse, se bornant à faire valoir que la pathologie requiert un traitement médicamenteux et à reprocher à la décision litigieuse de ne « s'attarder » que sur le seuil de gravité de la pathologie du requérant, sans effectuer de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en cas de retour en Serbie.

Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a clairement motivé sa décision sur ce point dès lors qu'après avoir relevé que les pathologies invoquées ne constituent pas « une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité », elle a conclu qu'« il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Serbie.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la décision attaquée serait illégale du fait que l'avis du médecin conseil reconnaît que l'état de la première requérante nécessite un traitement médicamenteux. En effet, tant ledit avis que la décision attaquée sont motivés par le fait que la première requérante ne souffre pas d'une maladie telle que prévue par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'acte attaqué ne conteste pas l'existence de la pathologie alléguée par la première requérante ni même que celle-ci requiert un traitement ou un suivi mais se borne à relever que cette maladie ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter précité.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative à la question de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes n'explicitent pas en quoi elles risqueraient d'être soumises à des traitements inhumains ou dégradants, tels que prohibés par l'article 3 de la CEDH. Le seul fait d'invoquer l'existence de la maladie du requérant ne suffit pas à justifier l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON

M. GERGEAY